



Association Organismes Municipaux Gestion Matières Résiduelles

Commentaires sur le projet de lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles - écocentres, centre de transfert, stockage et centres de tri

Présenté à

**Monsieur Nicolas Juneau
MDDELCC**

Préparé par

**ASSOCIATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX
DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Juillet 2016

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, nous aimerions remercier le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de permettre à l'AOMGMR de commenter le contenu de leur projet de Lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles – écocentres, centre de transfert, stockage et centre de tri.

Plusieurs de nos membres sont très préoccupés par le contenu de plusieurs énoncés de ce document, car dans plusieurs cas, leurs installations actuelles ne satisfont pas plusieurs critères du document. La perspective de devoir fermer ces installations et n'offrir que l'élimination à leurs citoyens pour des matières facilement récupérables et qui représentent, somme toute, un risque très minime pour l'environnement les préoccupent grandement les gestionnaires municipaux.

D'emblée, plusieurs gestionnaires municipaux se questionnent sur la pertinence de produire des lignes directrices pour encadrer certaines activités. Le mode actuel de fonctionnement des organismes municipaux de l'ensemble du Québec passe par des voies légales et règlementaires. Dans ce cadre, les règles sont connues de tous et ne portent que peu à interprétation alors que des lignes directrices, comme celles que nous commentons, qui utilisent beaucoup de verbes au conditionnel : devrait, pourrait, etc. va, selon nous mener à toutes sortes d'interprétation par les 17 régions administratives du Québec. Ce n'est certes pas la voie que l'AOMGMR privilégie.

Nos commentaires porteront essentiellement sur la Section 3 Écocentre. Pour les centres de tri, nous ne croyons pas que même à long terme il y aura beaucoup de demandes. Au contraire, la tendance depuis plusieurs années, est à la fermeture de centres de tri des matières recyclables. Nous n'en commenterons, donc, pas le contenu malgré que plusieurs remarques de la Section 3 Écocentres pourront s'y appliquer.

Historiquement, il faut se rappeler que les municipalités du Québec ont implanté des écocentres afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la politique gouvernementale de diminuer l'élimination de matières récupérables. La politique actuelle met de l'avant le même principe soit de n'éliminer que le déchet ultime. Dans cette perspective, toutes les mesures qui feront en sorte que cet objectif ne sera pas atteint, ou qu'il n'y aura pas, pour les utilisateurs, d'alternatives, seront considérées comme étant non à propos à moins que le MDDELCC ne puisse démontrer, par une étude scientifique, le potentiel de contamination de certaines de ces matières.

1.1 Enjeux

« Conséquemment, le stockage temporaire de matières résiduelles en vue de la valorisation devra donc faire l'objet d'une limitation en termes de durée, de superficie et de volume maximal »

En utilisant le « futur », il n'est pas clair si cette directive s'appliquera uniquement aux nouveaux sites aménagés dans le futur, lors de la création de nouvelles aires de stockage, lors de l'ajout de matériel ou encore lors de la modification de la définition d'une catégorie de matières (ex. ajout d'une ségrégation lors d'un nouveau débouché pour une fraction d'une catégorie existante). Les réalités régionales divergent selon les types de matière et les coûts de disposition.

Actuellement, plusieurs écocentres accumulent les frigos et autres appareils réfrigérants, triés, mais pêle-mêle en attente d'atteindre une quantité suffisante pour que le fournisseur les transporte à son usine de traitement. Cette façon de faire diminue considérablement les coûts de transport. Cette limitation dans le stockage ne devrait certainement pas être un frein limitant les opérations des écocentres du Québec.

3.1.1 Description générale d'un écocentre

« Les matières reçues à l'écocentre doivent être triées par les utilisateurs et déposées par eux-mêmes dans des conteneurs ou sur des aires d'entreposage étanches telle que décrit à la section 3.3.2. »

Bien que dans de nombreux cas, le tri soit effectué par les utilisateurs, il y a au Québec plusieurs écocentres qui, moyennant des coûts acceptent de trier les résidus de construction rénovation démolition (CRD) que les citoyens amènent en vrac. De plus, certains écocentres qui acceptent les CRD du secteur ICI, interdisent le tri sur place. Le tri est effectué mécaniquement par de la machinerie afin d'éviter toute blessure autant des entrepreneurs que des employés de l'écocentre ou du centre de tri de matériaux secs.

La distinction entre les deux types d'infrastructures peut quelquefois être mineure. Dans certains cas, les activités de réception et de tri peuvent être effectuées à chacune des extrémités d'une bâtisse commune. Appliquer des règles différentes à chacun des bouts d'une même bâtisse nous apparaît peu réaliste. Exiger que ces activités soient dans 2 bâtiments différents entraînera assurément la fermeture de l'un ou de l'autre à cause du coût élevé de ces infrastructures.

De plus, par leur tri, les préposés peuvent alimenter les stocks de matières destinées au réemploi pour lequel le citoyen n'a pas vu de potentiel. Nous considérons que les valoristes peuvent et doivent triés dans le but d'atteindre une certaine qualité des matières à valoriser. Ils doivent également être autorisés à effectuer du démantèlement afin de maximiser la quantité de matières récupérables et de diminuer les quantités de matières à éliminer.

« ... ou sur des aires d'entreposage étanches telle que décrit à la section 3.3.2. »

De nombreux écocentres du Québec ne possèdent pas des aires d'entreposage étanches. C'est spécialement le cas des petits écocentres en région. La question que l'on doit se

poser ici se résume à se demander si les matières que les citoyens y apportent ont un potentiel de contamination de l'environnement tel, que l'on préfère, que ces matières se retrouvent à l'élimination plutôt qu'être récupérées sur une surface non étanche?

« Aucun conditionnement des matières ne doit être effectué sur le site de l'écocentre. Dans cette optique, les activités de broyage, de sciage et de concassage ne sont pas permises à moins d'avoir été autorisées spécifiquement »

Pour les plus petits écocentres, des opérations de ce genre doivent être autorisées et sans autorisation préalable. Des critères pourraient être définis pour règlementer afin d'en encadrer le niveau de bruit, etc., et d'éviter des accumulations intempestives de matières. À ce sujet, les municipalités possèdent des règlements municipaux qui encadrent déjà des notions de salubrité et de nuisance publique.

Plusieurs MRC du Québec ne possèdent pas d'écocentre régional. Les gestionnaires ont plutôt développé un réseau de petits écocentres. Aucun de ces écocentres ne peut accueillir les matières de son voisin. Cette mesure n'est pas adaptée, non plus, aux réalités des régions où les distances à parcourir sont très élevées. Le meilleur exemple pour illustrer ce propos est la récupération des branches : si nous ne pouvons pas les transporter sur des distances raisonnables, si nous ne pouvons les déchiqueter sur place, ces installations devront les refuser, car les coûts de transport, ajoutés aux coûts d'opération déjà très élevés, vont exploser. Pouvons-nous tenir compte de la lutte contre les changements climatiques et de pas contraindre les gestionnaires d'écocentre à transporter régulièrement des volumes importants de branches représentant peu de tonnage? Et que fait-on du bannissement annoncé du bois, ces activités favorisent une réduction de l'élimination de cette matière.

C'est également le cas pour des écocentres qui entreposent à l'intérieur du styromousse qu'ils déchiquettent sur une base régulière, sur place, en transportant la machinerie d'un écocentre à l'autre, afin d'en diminuer le volume avant de l'expédier chez un recycleur.

Le conditionnement de certaines matières doit faire partie du mandat d'un écocentre afin de répondre à des contraintes propres à chaque région.

« L'entreposage de matières pêle-mêle sur le site en attente de tri est une activité non permise. »

Les écocentres fonctionnent avec un personnel limité et attitré à plusieurs tâches. Il peut arriver qu'il y ait des matières qui soient traitées le lendemain ou le surlendemain en cas de bris mécanique, de mauvaise température ou autre. Le contenu de cette mesure devrait plutôt être qu'il est interdit de faire de l'entreposage à long terme de matières non triées. De plus, certaines actions de démantèlement et de ségrégation ne doivent pas être interdites d'emblée, mais bien encouragées afin de respecter l'objectif de la politique de n'éliminer que le résidu ultime.

La notion d'entreposage doit être clairement définie et être conséquente avec les autres lignes directrices déjà en vigueur.

« ...Le seul tri permis par les employés de l'écocentre est celui réalisé préalablement à l'entreposage des RDD... »

C'est en contradiction avec la mission d'un écocentre de détourner la plus grande quantité de matières de l'élimination.

3.1.2 Matières permises

« Les matières acceptées dans les écocentres sont : »

Établir une liste de matières acceptées peut être contraignant et n'est généralement pas souhaitable. Selon cette liste, le styromousse ne serait pas accepté alors que certains écocentres l'acceptent et le dirigent vers une filière de récupération. Même chose pour les écocentres qui acceptent les plastiques agricoles, les tubulures d'érablières, etc. Nous ne sommes pas en faveur d'énumérer des matières acceptées à un écocentre. Quel va être l'impact de dire à un citoyen : non monsieur vous devez le rapporter chez vous, nous n'acceptons pas cette matière?

« Le bois traité d'origine domestique lorsque séparé des autres types de bois. »

Cette condition sous-entend l'aménagement d'un lieu spécifique pour stocker uniquement le bois traité séparément des autres matériaux de construction. Il ne tient pas compte du fait que le débouché est souvent le même pour le bois peint, teint, traité ou aggloméré. L'obligation de séparer cette matière implique l'occupation d'un espace supplémentaire sur le site de l'écocentre et représente une difficulté potentielle lors de la classification des matières par les citoyens (ex. est-ce du bois traité recouvert de peinture?) Cette orientation ne tient, également, pas compte du fait que le bois peut être dirigé vers un centre de tri de CRD.

« les feuilles en vrac du 15 septembre au 15 novembre⁷ » (Note de bas de page⁷ : (Les feuilles ne devront pas être présente sur le site en dehors de cette période.) »

Essayer d'expliquer à un citoyen que les feuilles ne sont plus acceptées après le 15 novembre. Nous signalons au MDDELCC qu'il n'y avait pas de neige le 25 décembre 2015. Et les feuilles non compostées durant la période estivale on les refuse au printemps. Les écocentres n'accepteraient pas de feuilles au printemps. Cette mesure doit impérativement être abandonnée, rappelons au ministère que nous désirons utiliser les écocentres dans le but de favoriser la mise en oeuvre de la politique gouvernementale : n'éliminer que le résidu ultime et cela en tout temps de l'année. Et de détourner de l'élimination toute la matière qui peut l'être.

« Les sapins de Noël, les branches, les feuilles en vrac du 15 septembre au 15 novembre⁷, le gazon et les résidus de jardin en vrac pour un maximum de 10 m³ en tout temps. »

Un volume de 10m³ est l'équivalent de 1/3 d'un conteneur de 40 vgs³ couramment utilisé dans certains écocentres. Lors des grandes journées d'achalandage d'un petit écocentre, ces quantités sont fréquemment dépassées. Quel est l'intérêt de mettre une limite de volume pour ces matières qui encore une fois ne représentent aucun risque environnemental plus grand que ces mêmes matières en milieu naturel?

« Les ordures ménagères ne devraient pas se retrouver à l'écocentre. »

Bien qu'il soit communément convenu que les ordures ménagères doivent être gérées par les services de collecte, il est d'usage dans la plupart des écocentres d'avoir un conteneur d'ordures pour les usages internes ou les résidents de secteur non desservis (ex. villégiature). Il devrait être possible que ces matières à éliminer soient déposées dans le même conteneur que les autres matières non récupérables qui sont dirigés vers un lieu d'élimination, en déterminant une durée maximale d'entreposage. D'autant plus, que la collecte entièrement mécanisée des ordures ménagères est de plus en plus répandue, il est indispensable d'offrir une alternative aux citoyens si on ne veut pas que les ordures se retrouvent dans les fossés.

3.1.3 Matières interdites

« Plantes exotiques envahissantes »

Comme, selon ces lignes directrices, il ne serait pas permis de faire de tri dans un écocentre, que fait-on si un citoyen arrive avec une petite remorque de résidus de jardin et que le préposé, qui connaît bien les plantes envahissantes, en décèle dans son chargement? Nous lui interdisons la réception de ces résidus et lui demandons de tout mettre au déchet chez lui ou nous pouvons les accepter et les diriger vers le conteneur de matières à éliminer de l'écocentre.

Si nous interdisons des matières, cela prend une alternative pour le citoyen pour éviter les dépôts sauvages. Quelle est l'alternative dans ce cas?

« Produits d'usage industriel ou commercial »

La notion d'usage peut porter à interprétation. Il est possible que des citoyens utilisent des produits portant des mentions « industriel » sur leurs étiquettes. Il est également possible que des produits utilisés en industrie soient utilisés par des citoyens pour des fins personnelles et que ceux-ci veulent éliminer ces résidus dans un écocentre. S'ils ne peuvent les rapporter à l'écocentre ou au dépôt de résidu domestique dangereux, les choix qui leur restent est de les mettre à même leurs ordures ménagères, les abandonner dans un fossé ou encore, la nuit, les déposer devant les clôtures de l'écocentre? La liste doit être revue et limitée à des produits d'exception seulement comme les explosifs, etc. Et même dans un tel cas, pensez-vous qu'on peut renvoyer un citoyen chez lui avec son bâton de dynamite? Bien sûr que non, les responsables de l'écocentre vont appeler la police et/ou

la Sécurité publique afin de connaître les procédures à suivre dans un tel cas. Les matières sont interdites mais nous les accepterons quand même, c'est incohérent.

De plus, cela vient en contradiction avec les lignes directrices de l'élaboration des PGMR puisque celles-ci recommandent l'acceptation dans nos écocentres des matières dangereuses assimilables.

Comme les écocentres du Québec n'ont pas développé des marchés pour toutes les matières, il y a toujours un conteneur de matières non triées dont la destination sera l'élimination faute de marché pour les valoriser.

Prenez note que nous nous sommes déjà opposés à limiter l'usage des écocentres à des matières triées. Nous résumons : une remorque arrive non triée, nous invitons le citoyen à la trier ou des préposés le font, les matières qui ne sont pas valorisées, car il n'y a pas de marché pour toutes les matières, se retrouvent dans un conteneur ou une aire non triée.

3.1.4 Avis et autorisation

« Pour un écocentre dont le volume de matières résiduelles présent en tout temps est inférieur à 60 m³ et qui ne reçoit que des résidus de construction et démolition et des résidus encombrants ainsi que des branches et feuilles tous triées à la source, aucune autorisation préalable n'est requise »

60m³ c'est nettement insuffisant. Cette capacité devrait être augmentée pour tenir compte des périodes de pointe comme le printemps et l'automne. Est-ce que les conteneurs installés dans les cours des immeubles de travaux publics de nombreuses municipalités du Québec seront considérés comme des écocentres? Si tel est le cas la plupart dépassent déjà ce 60m³ et sont multimatières.

3.1.4.2 Avis au MDDELCC

« L'avis au MDDELCC permet de s'assurer que les critères relatifs... »

Nous l'avons déjà mentionné cette notion d'avis alourdit un processus qui doit être allégé. On parle ici de faibles quantités. Cette procédure est superflue et inutile. D'ailleurs en quoi cet avis offre-t-il une meilleure protection de l'environnement? Nous vous encourageons à aller visiter quelques fermes au Québec, vous y trouverez plus de matières susceptibles de contaminer l'environnement sans aucun contrôle.

3.2.1 Localisation de l'écocentre

« L'écocentre devrait être aménagé dans une zone permettant les activités qui y sont reliées, par exemple dans une zone industrielle, étant donné les nuisances pouvant être

occasionnées par ses activités (bruit, poussière, circulation routière, achalandage) et les risques associés à l'entreposage et la manipulation des RDD. »

L'utilisation du conditionnel « devrait » et « pouvant » démontre le flou de ces lignes directrices. Si l'intention du ministère est d'exiger que les **futurs** écocentres se construisent en zone industrielle, qu'il publie un règlement. Les schémas d'aménagement sont là pour encadrer la localisation de telles infrastructures.

3.2.2 Distance des puits et des points d'eau

« L'installation doit se situer à l'extérieur des aires de protection tel que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) pour des ouvrages de captage et à au moins :... »

Nous n'avons pas trouvé de dispositions de dérogation pour les écocentres actuellement en opération qui ne respectent pas ces limites et selon nous, cela touche plusieurs infrastructures au Québec. Si ces distances devaient être appliquées, elles devront faire l'objet d'une réglementation.

3.3.1 Bâtiment d'accueil et contrôle de l'accès

« Une affiche à l'entrée doit indiquer les matières acceptées et refusées. »

Notre première constatation est à l'effet que la majorité des écocentres du Québec n'ont pas cette affiche. La seconde est que le préposé ne fait qu'un survol visuel des matières qu'il voit en surface du chargement. Que fait-il si pendant le déchargement il voit une matière qui n'est pas acceptée? Nous la faisons mettre de côté par le citoyen de sorte qu'il la ramène chez lui ou la dépose dans un fossé lors de son retour. Outre la mission de diminuer les quantités de matières éliminées en les valorisant, les écocentres n'ont-ils pas une mission de salubrité publique?

Concernant l'obligation d'installation de clôture, certains gestionnaires suggèrent que cette exigence devrait également être retirée...

« En absence de balance, des bons de pesées pourront être une option pour les extrants. »

Le document le mentionne plus loin, l'estimation des volumes peut remplacer leurs pesées. Ce détail doit être rajouté à cet énoncé, car les petits écocentres n'ont pas de balance.

3.3.2 Aires d'accumulation des matières

« Si l'écocentre n'utilise pas seulement des conteneurs pour recueillir les matières, la surface où sont déposées les matières doit être recouverte de béton ou d'asphalte »

D'exiger que les surfaces où sont déposées les matières soient en béton ou en asphalte fera en sorte que beaucoup d'écocentres existants seront fermés et que cela freinera considérablement l'ouverture de plus petits écocentres. Le succès des écocentres et, le fait que les citoyens s'en soient approprié est certainement dû au fait que ce sont des infrastructures de proximité. Nous le savons tous, dès que l'on s'éloigne de plus de 15 kilomètres, leur achalandage diminue de beaucoup. Nous devons favoriser la mise en place du plus grand nombre d'écocentres possible afin de faciliter la desserte de tous les citoyens. Mettre des normes qui en ralentiraient le développement est contraire à l'esprit de la politique de n'éliminer que le résidu ultime. Il n'y a, selon nous, aucune plus-value environnementale à exiger pareille obligation (sans système de rétention et de traitement des eaux, la surface étanche ne règle rien!).

« La hauteur des matières entreposées ne doit pas être supérieure à 5 mètres. Le volume maximal par emplacement doit être de 20 m³ ou moins »

La plupart des participants lors d'une journée de formation qu'a tenue l'AOMGMR ont déclaré que ces quantités étaient nettement insuffisantes surtout en période de pointe où l'achalandage atteint son maximum. Cette obligation va à l'encontre de la diminution du concept des gaz à effet de serre en limitant la maximisation des transports. Un camion bi-train permet le transport de 80 verges cube de matières tassées, donc un approvisionnement d'environ 100 verges cubes de matières en vrac.

« Les matières suivantes devront être recouvertes à la fin de chaque journée, afin de limiter le contact avec les précipitations : les copeaux, les bardeaux d'asphalte et les graviers de toiture, le gypse et le bois traité d'origine domestique. Ce dernier doit également être séparé des autres types de bois de façon à en faciliter la gestion. »

Nous ne comprenons pas cet énoncé pour toutes ces matières. Le bardeau d'asphalte reste en moyenne entre 15 et 20 ans sur le toit de nos maisons sans être recouvert et nous devrions le recouvrir dans un écocentre? Y a-t-il une étude sur la contamination des toits de maison par lessivage des bardeaux d'asphalte qui existe pour appuyer cette idée ?

Qu'est-ce que le paillis qui orne toutes nos plates-bandes de fleurs si ce n'est des copeaux de bois? C'est une mesure qui est grandement déraisonnable et injustifiée comparé aux moulins à scie, aux entreprises de transformation de bois établis sur le sable qui génèrent des quantités phénoménales de copeaux et qui n'ont pas l'obligation de les recouvrir à chaque fin de journée.

Les galeries et patios construits par les citoyens en bois traité, qui sont lessivés durant des périodes allant de 10 parfois même 20 ans ou plus contaminent-ils toutes les propriétés des citoyens par lessivage? Répondre à cette question c'est rappeler la non-pertinence d'une telle mesure pour des quantités marginales dans un espace-temps très court.

De plus, les écocentres qui utilisent des aires ne pourront jamais réussir à recouvrir convenablement ces matières pour empêcher toute infiltration d'eau ou de neige. Pour les écocentres qui utilisent des conteneurs, l'espace entre les conteneurs et les séparations est tellement restreint qu'il empêche toute circulation permettant d'aller les recouvrir.

« Les écocentres doivent être aménagés de manière que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones où se trouvent des matières résiduelles, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage. Les aménagements doivent permettre d'éviter la présence d'eaux stagnantes dans les voies de circulation et sur le terrain. »

Y a-t-il une étude scientifique qui démontre qu'une aire de dépôt pour le béton, la brique et l'asphalte contamine le sol sur lequel ils sont déposés? Même réflexion pour l'ensemble des matières que nous retrouvons dans les écocentres.

Pour les voies de circulation, en théorie, c'est applicable. En pratique, après quelques années de gel et dégel c'est irréaliste de même imaginer que cela pourrait être respecté.

3.3.3 Entreposage des résidus domestiques dangereux (RDD)

« Les contenants recueillis à l'écocentre doivent porter une étiquette permettant d'identifier le nom de la matière dangereuse contenue »

Encore ici la philosophie derrière cette mesure n'est pas une meilleure protection de l'environnement, c'est l'inverse, car le citoyen va retourner à la maison et déverser son produit non étiqueté dans le réseau d'égout, dans l'environnement lors d'un dépôt sauvage ou au pied de la clôture de l'écocentre le lundi matin. L'approche actuelle de gestion des écocentres d'avoir un préposé pour la réception de tous les RDD afin que ce dernier questionne le citoyen sur le contenu des contenants qu'il rapporte à l'écocentre est beaucoup plus adaptée à l'atteinte des objectifs gouvernementaux. Cette façon de faire devrait être exigée pour toutes les installations qui récupèrent des RDD.

« Les articles 33 et 34 du RMD établissent les normes d'entreposage des RDD dans un bâtiment ou un abri. Un abri à RDD doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur »

Nous comprenons que ces lignes directrices reprennent explicitement un article du Règlement sur les matières dangereuses, mais le questionnement qu'il soulève est de savoir comment protéger des produits, dont on ne connaît pas vraiment les composantes, contre toute altération par le gel une journée d'hiver à -30° Celsius? La question mérite qu'on s'y attarde et des modifications règlementaires doivent être apportées au règlement existant afin de rendre les dépôts actuels, non chauffés, conformes.

3.3.4 Entreposage des électroménagers contenant des gaz réfrigérants (halocarbures ou CFC)

« Les gaz réfrigérants doivent être récupérés avant que les appareils soient expédiés à l'élimination ou chez un récupérateur de métaux. »

Que fait-on dans le cas des récupérateurs qui s'occupent de retirer les gaz des appareils concernés?

« Cette activité est réalisée par des compagnies spécialisées offrant ce type de services et aucun gaz ne doit être rejeté à l'atmosphère »

Plusieurs organismes municipaux ont acheté l'équipement et formé des employés pour cette tâche. Elle n'est donc pas l'apanage d'entreprises spécialisées. De plus, il est mentionné, dans le Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.29), que la récupération des gaz réfrigérants doit être faite par une personne qualifiée en disposition des articles 43 à 50.

3.3.5

« L'exploitant doit s'engager à ce que le niveau acoustique imputable à ces activités (incluant le bruit des véhicules ou des équipements mobiles sur le terrain) soit inférieur, en tout temps, pour tout intervalle d'une heure continue et en tout point d'évaluation du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants ...) »

Comme nous soutenons, qu'en raison des coûts très élevés de transport, certaines opérations comme le broyage des branches doivent être autorisées dans les écocentres, cette mesure ne devrait pas se retrouver dans ce document. De toute façon, les règlements municipaux fixent les limites acceptées, lesquelles peuvent fluctuer selon l'environnement, tout spécialement en secteur industriel...

3.3.7 Plan d'intervention et mesures d'urgence

« En raison de la présence potentielle de matières dangereuses sur le site, un plan d'intervention et de mesures en cas d'urgence devrait être préparé »

Pour une fois, le conditionnel devrait être remplacé par l'obligation d'avoir un plan d'urgence pour toutes les installations qui récupèrent des RDD, à condition que cela soit réglementé, notamment dans le respect des normes de la C.S.S.T.

3.3.8 Registres

« Les registres qui suivent devront être produits et conservés sur place... »



Le fait de conserver les registres dans les bureaux du gestionnaire de l'écocentre et de les rendre accessibles aux représentants du Ministère devrait être la seule norme acceptable plutôt que de conserver ces registres sur place.

« Le registre des sorties devra inclure la date, la nature de la matière, la quantité (volume ou poids) et la destination. »

Certains écocentres n'expédient pas directement les matières triées chez un recycleur. Dans certains cas, ils expédient les matières pour lesquelles ils ont un débouché à un écocentre régional qui les consolide avant de les expédier chez le recycleur afin de diminuer les coûts de transport. Cet écocentre devrait être le seul à devoir tenir un registre de sortie. Autrement dit, ce registre de sortie, ne devrait s'appliquer qu'aux matières directement expédiées à un recycleur.

Lorsqu'il s'agit d'items voués au réemploi, il pourrait être difficile d'évaluer des poids ou des volumes (ex. portes, madriers, fenêtres...).

EN CONCLUSION

L'approche visée par le MDDELCC devrait davantage être axée sur les solutions. Si l'intention du gouvernement est réellement d'encadrer des activités de valorisation, il doit le faire par règlement et non pas en publiant des lignes directrices afin d'éviter une disparité quant aux règles d'interprétation d'une région à l'autre. C'est d'autant plus important s'il s'agit d'infrastructures de traitement qui imposeraient, entre autres, certaines distances à respecter.

Ces lignes directrices comportent, également, plusieurs critères que de nombreuses installations actuellement en opération ne satisfont pas et que, s'ils devaient être appliqués, entraînerait une hausse importante des coûts d'opération ou tout simplement une fermeture de certaines d'entre elles. Une telle situation aurait certainement un impact sur l'atteinte des objectifs de la politique gouvernementale.

L'ajout de demandes d'avis pour la gestion de matières résiduelles sans risque pour l'environnement et de faible envergure est injustifié et va dans le sens contraire des orientations actuelles du MDDELCC d'alléger toutes ses procédures. C'est d'autant plus surprenant que cette nouvelle obligation n'existait pas auparavant. Or, plutôt que d'alléger la structure organisationnelle, le ministère rajoute des étapes ou des contraintes. Il y a là une contradiction qui mérite d'être corrigée par le retrait pur et simple de ces demandes d'avis pour l'encadrement d'activités de valorisation qui ont peu ou pas d'impact sur l'environnement.